

STATUT DE L'ARBITRAGE

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, ~~des Ligues et des districts~~ sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. **Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.**

Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

~~Le protocole de cet examen est~~ **Les modalités des examens prévus ci-avant** sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. **Lorsqu'il est nécessaire**, le Dossier Médical **Arbitre**, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. **Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.**

Le Dossier Médical **Arbitre**, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Date d'effet : Immédiate